

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2008

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 267

présenté par  
le Gouvernement-----  
**ARTICLE 54**

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« V. – La fraction du produit annuel de la redevance, comprenant le montant dû au titre de l'année précédente et l'acompte versé au titre de l'année en cours, excédant un montant de 43 millions d'euros est affectée à l'office national interprofessionnel des grandes cultures au titre de ses missions de protection de l'environnement et versé au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces modifications de l'article 54 sont destinées à permettre à l'office national interprofessionnel des grandes cultures de percevoir dès 2009 une part de la redevance de manière à assurer dans les meilleures conditions ses missions de protection de l'environnement.